

BGer 2C_223/2023 vom 9. Mai 2023

Bundesgericht, 2023-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_223_2023

FR: TF 2C_223/2023 du 9 mai 2023

IT: TF 2C_223/2023 del 9 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

A. _____, ressortissante française née en 1977, est entrée en Suisse le 1er mai 2018, pour travailler, pour une durée indéterminée et à plein temps, auprès d'une organisation non gouvernementale. Elle a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative, valable cinq ans.

Par décision du 12 janvier 2022, le Service de la population du canton de Vaud (ci-après: le Service cantonal) a révoqué l'autorisation de séjour de la prénommée, en raison de la perte de son emploi, et a prononcé son renvoi.

Par décision du 8 juillet 2022, le Service cantonal a rejeté l'opposition formée par A. _____ contre sa décision du 12 janvier 2022.

Par arrêt du 15 mars 2023, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours interjeté par l'intéressée à l'encontre de la décision sur opposition du 8 juillet 2022 du Service cantonal.

Par lettre du 12 avril 2023, adressée au Tribunal fédéral le 15 avril 2023 et reçue par celui-ci le 21 avril 2023, A. _____ a indiqué faire recours contre l'arrêt cantonal précité et a sollicité une prolongation du délai de recours jusqu'au 30 avril 2023.

Par courrier du 24 avril 2023, le Tribunal fédéral a informé la recourante que le délai de recours n'était pas prolongeable (art. 47 al. 1 LTF), mais que, compte tenu des fêtes judiciaires prévues par l' art. 46 al. 1 let. a LTF , le délai de recours courrait jusqu'au 1er mai 2023. Il lui était donc possible de compléter son recours jusqu'à cette date. Le recourante a par ailleurs été rendue attentive au fait que les mémoires de recours doivent indiquer des conclusions et les motifs du recours (art. 42 al. 1 et 2 LTF), sous peine d'irrecevabilité.

Ce courrier est resté sans suite.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve. Les motifs doivent exposés succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). En outre, les griefs de violation des droits fondamentaux sont soumis à des exigences de motivation accrue (cf. art. 106 al. 2 LTF). En l'occurrence, le courrier de l'intéressée du 12 avril 2023 dans lequel elle indique faire recours est dénué de toute motivation et ne contient pas de conclusions. Il ne remplit dès lors pas les exigences minimales de recevabilité d'un recours au Tribunal fédéral. La recourante s'est vue octroyer la possibilité, comme elle le demandait d'ailleurs, de compléter sa déclaration de recours, dans le délai fixé par la loi pour recourir, mais elle n'y a pas donné

suite.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité manifeste du recours (art. 108 al. 1 let. b LTF) qui est prononcée selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF .

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires, qui seront réduits (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.